Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260707-DEL07072601-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREGUNC
Arrondissement de Quimper – Département du Finistère

Séance du 7 juillet 2026

2026/07/07-01

Objet : **Abrogation de la délibération n°2025/11/03-01 relative au lancement de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de TREGUNC et abandon de la procédure de révision allégée**	Nombre de conseillers en exercice Nombre de présents Nombre de votants	**29** **26** **29**

Par suite d'une convocation en date du 1er juillet 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie **le 7 juillet 2026 à 19 h 00**, en séance publique sous la présidence de **Monsieur BELLEC Olivier**

Etaient présents

BELLEC Olivier – BRAESCU ANDRIEU Morgane – CARDUNER Didier – LESCA Véronique – LE GOC LE SAGER Fabienne - MARREC Gauthier – GEORGES Valérie – LE GRAND Bruno – NAVINER Marylène – LE DUC Didier – DREAU Liliane – LAFFORGUE Valérie - JOUTEL Florian – GUEZENEC Elise – BORDENAVE Bruno – BOSSER GODREAU Véronique – AUDET Olivier –LE FLOC'H Véronique - ROBIN Yves – GIRARD Gwénaëlle – MIALON Dominique - GRANDIL Gwenaëlle – LE CLERC'H David – FRENE Barbara – GUISNEL Alain – MESTRIC Manuella.

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom

LALLEMENT Dominique à LE DUC Didier
DAGORN Nicolas à LE GRAND Bruno
KRAUS Jean-Paul à CARDUNER Didier

Absent(e)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance

GRANDIL Gwenaëlle

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260707-DEL07072601-DE

Monsieur Le Maire indique que :

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée régulièrement, la commissaire enquêtrice :

- relève, à l'appui de son avis, que le projet de nouvelle voie de desserte locale et de bouclage à sens unique contredit les énoncés de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 – 1AUhb Saint-Philibert n°2, laquelle, non modifiée dans le cadre de la procédure, définit une desserte routière à créer sur le chemin de Gwaremm Kerboden, conçu comme espace public central avec priorité donnée au piéton, et une liaison douce, et non une nouvelle liaison automobile traversant l'espace agricole ;
- souligne que la réalisation d'une voie nouvelle serait source d'augmentation des nuisances sonores liées à la circulation motorisée pour de nouveaux riverains impactés ;
- estime que le reclassement de 2 437 m² de zone agricole au profit de la zone UHb, bien que portant sur une faible proportion (0,09 %) de la superficie des zones agricoles communales, ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles affichés sur le territoire communal, dans un secteur soumis à la pression foncière littorale et alors que la commune a vu sa surface agricole diminuer de plus de 100 hectares entre 2019 et 2023 ;
- observe par ailleurs que la note de présentation, succincte, n'établissait pas suffisamment la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération (Schéma de Cohérence Territorial), du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et de l'OAP du secteur, et n'exposait pas les incidences de la diminution de la surface agricole sur les exploitations concernées, le dossier ne comportant en outre ni avis des services de l'État ni avis de la CDPENAF du Finistère ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal qui a prescrit la procédure de se prononcer sur la suite à lui donner, et qu'il dispose de la faculté de ne pas approuver le projet et d'abandonner la procédure ;

Considérant qu'au regard de l'avis défavorable motivé de la commissaire enquêtrice et des observations recueillies au cours de l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'approuver la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et qu'il convient d'abandonner la procédure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Trégunc, approuvé par délibération du conseil municipal du 25 avril 2017, ainsi que ses évolutions ultérieures ;
Vu la délibération n°2025/11/03-01 en date du 3 novembre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme en vigueur sur le secteur de Saint Philibert et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne du 16 décembre 2025 (avis n°008704/KK AC PLU), dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 7 mai 2026 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 30 avril 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2026 au 9 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260707-DEL07072601-DE

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice remis le 19 juin 2026, et notamment l'avis défavorable qu'elle a émis sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE que :

- **La délibération n°2025/11/03-01 en date du 3 novembre 2025 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de Trégunc est ABROGÉE ;**
- **La procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme est ABANDONNÉE ;**
- **La présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère ainsi qu'aux personnes publiques associées ayant été consultées ;**
- **La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Trégunc.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 8 juillet 2026
LE MAIRE
Olivier BELLEC

